

## **Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement d'exécution de la Commission établissant des dispositions techniques aux fins de la conception, du fonctionnement et de l'exploitation des systèmes électroniques pour l'échange et le stockage d'informations, conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil**

### **LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données («RPDUE»)<sup>1</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1,

### **A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:**

#### **1. Introduction et contexte**

1. Le 17 novembre 2022, la Commission européenne a publié le projet de règlement d'exécution de la Commission établissant des dispositions techniques aux fins de la conception, du fonctionnement et de l'exploitation des systèmes électroniques pour l'échange et le stockage d'informations, conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (le «projet de proposition»).
2. L'objectif du projet de proposition est de préciser d'importantes dispositions techniques concernant la conception, le fonctionnement et l'exploitation des systèmes électroniques pour l'échange et le stockage d'informations conformément au règlement (UE) n° 952/2013<sup>2</sup> («code des douanes de l'Union» ou «CDU»). En outre, conformément au considérant 3, le projet de proposition vise également à préciser d'autres dispositions concernant la protection des données, leur mise à jour, la limitation de leur traitement, ainsi que la propriété et la sécurité des systèmes.
3. Le projet de proposition soutiendrait la coopération entre les États membres et la Commission pour concevoir, assurer le fonctionnement et exploiter des systèmes électroniques, comme le prévoit l'article 16 du code des douanes de l'Union, répondant ainsi à l'objectif énoncé à l'article 6, paragraphe 1, dudit code, à savoir que

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

tout échange d'informations entre les autorités douanières et entre les opérateurs économiques et les autorités douanières est effectué en utilisant un procédé informatique de traitement des données.

4. Le projet de proposition fait suite à trois règlements d'exécution antérieurs de la Commission de 2017<sup>3</sup>, 2019<sup>4</sup> et 2021<sup>5</sup>, chacun établissant les dispositions techniques de systèmes électroniques supplémentaires. Le projet de proposition actuel établirait en outre les dispositions techniques concernant le système des exportateurs enregistrés (REX), le système relatif à la preuve du caractère UE (PoUS), le système de surveillance et le système de lutte contre le piratage et la contrefaçon (COPIS).
5. En ce qui concerne les dispositions techniques concernant la conception, le fonctionnement et l'exploitation des systèmes électroniques pour l'échange d'informations entre les autorités douanières et avec la Commission ainsi que le stockage de ces informations, le projet de proposition serait adopté conformément à l'article 17 du code des douanes de l'Union. Aucune base juridique au titre du règlement (UE) n° 608/2013<sup>6</sup> n'est précisée pour l'établissement des dispositions techniques relatives au système COPIS.
6. Le 11 décembre 2020, le CEPD a déjà publié des observations formelles sur le projet de règlement d'exécution établissant des dispositions techniques aux fins de la conception, du fonctionnement et de l'exploitation des systèmes électroniques pour l'échange d'informations ainsi que le stockage de ces informations, conformément au code des douanes de l'Union<sup>7</sup>. Ce projet est devenu le règlement d'exécution

---

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/2089 de la Commission du 14 novembre 2017 établissant des dispositions techniques aux fins de la conception, du fonctionnement et de l'exploitation des systèmes électroniques pour l'échange d'informations ainsi que le stockage de ces informations, conformément au code des douanes de l'Union, JO L 297 du 15.11.2017, p. 13.

<sup>4</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/1026 de la Commission du 21 juin 2019 établissant des dispositions techniques aux fins de la conception, du fonctionnement et de l'exploitation des systèmes électroniques pour l'échange d'informations ainsi que le stockage de ces informations, conformément au code des douanes de l'Union, JO L 167 du 24.6.2019, p. 3.

<sup>5</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/414 de la Commission du 8 mars 2021 établissant des dispositions techniques aux fins de la conception, du fonctionnement et de l'exploitation des systèmes électroniques pour l'échange et le stockage d'informations, conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, JO L 81 du 9.3.2021, p. 37.

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil, JO L 181 du 29.6.2013, p. 15.

<sup>7</sup> Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement d'exécution établissant des dispositions techniques aux fins de la conception, du fonctionnement et de l'exploitation des systèmes électroniques pour l'échange d'informations ainsi que le stockage de ces informations, conformément au code des douanes de l'Union, publiées le 11 décembre 2020 et disponibles à l'adresse suivante: [https://edps.europa.eu/system/files/2021-03/2020-1135\\_formal\\_comments\\_en.pdf](https://edps.europa.eu/system/files/2021-03/2020-1135_formal_comments_en.pdf).

(UE) 2021/414 de la Commission<sup>8</sup>; il est le prédécesseur immédiat du projet de proposition et est actuellement en vigueur.

7. Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne du 3 février 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725<sup>9</sup> (le «RPDUE»). À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 23 du projet de proposition.
8. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes<sup>10</sup>.
9. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

## **2. Observations**

### **2.1. Observations générales**

10. L'article 6, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union impose que tout échange d'informations telles que des déclarations, demandes ou décisions entre les autorités douanières et entre les opérateurs économiques et les autorités douanières, ainsi que le stockage de ces informations, en vertu de la législation douanière, sont effectués en utilisant un procédé informatique de traitement des données.

---

<sup>8</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/414 de la Commission du 8 mars 2021 établissant des dispositions techniques aux fins de la conception, du fonctionnement et de l'exploitation des systèmes électroniques pour l'échange et le stockage d'informations, conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, JO L 81 du 9.3.2021, p. 37.

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>10</sup> Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

11. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union, les États membres coopèrent avec la Commission pour concevoir, assurer le fonctionnement et exploiter des systèmes informatiques pour l'échange d'informations entre autorités douanières et avec la Commission ainsi que pour le stockage de ces informations, conformément au code.
12. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, la Commission précise, par voie d'actes d'exécution, les dispositions techniques relatives à la conception, au fonctionnement et à l'exploitation des systèmes informatiques visés à l'article 16, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union.
13. Le CEPD note que l'acte de base, en particulier l'article 16, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union, ne précise pas davantage les systèmes électroniques pour l'échange d'informations entre autorités douanières et avec la Commission ainsi que le stockage de ces informations. Par ailleurs, il observe que l'acte de base ne fait explicitement référence à l'échange de données qu'occasionnellement, par exemple à l'article 46, paragraphes 3 et 5, et à l'article 47, paragraphe 2, du code des douanes de l'Union en ce qui concerne la gestion des risques.
14. Le CEPD note que l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 de la Commission recense les bases juridiques des systèmes électroniques qui seraient davantage réglementés par le projet de proposition. Par exemple, le système relatif à la preuve du caractère UE (PoUS) est lié à l'article 153 du règlement (UE) n° 952/2013 concernant la présomption de statut douanier de marchandises de l'Union, qui prévoit la possibilité que le statut douanier de marchandises de l'Union doive être établi. L'article 56, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 952/2013, invoqué pour le système de surveillance, dispose que la mise en libre pratique ou l'exportation des marchandises (...) peuvent faire l'objet d'une surveillance<sup>11</sup>. Ces dispositions identifiées de l'acte de base ne font pas explicitement référence à un échange spécifique de données en tant que tel.
15. Le CEPD soutient l'objectif du projet de proposition, y compris l'utilisation accrue de systèmes électroniques et de techniques de traitement des données afin de parvenir à une application uniforme de la législation douanière et de lutter contre la fraude. Si le traitement de données à caractère personnel peut être nécessaire pour atteindre cet objectif, il incombe au législateur de l'Union de veiller à ce que la base juridique

---

<sup>11</sup> Dans le même ordre d'idées, la section II de l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2151 de la Commission désigne l'article 64 du règlement (UE) n° 952/2013 comme une disposition spécifique aux fins du système des exportateurs enregistrés (REX). L'article 64 du règlement (UE) n° 952/2013, qui concerne l'administration des règles relatives à l'origine préférentielle des marchandises, ne fait pas expressément référence à l'enregistrement des exportateurs en tant que tel.

permettant l'ingérence prévoit des règles claires et précises sur la portée et l'application de la mesure en cause, de telle sorte que son application soit prévisible pour les personnes qui y sont soumises<sup>12</sup>.

16. Le CEPD considère que le code des douanes de l'Union, sous sa forme actuelle, ne précise pas, de manière suffisamment claire et précise, les échanges de données pertinents et les systèmes correspondants envisagés par le projet de proposition. Compte tenu de l'interopérabilité entre de nombreux systèmes qu'exige le projet de proposition, le CEPD est d'avis que l'on pourrait faire plus pour réduire la complexité de la réglementation qui découle des nombreux systèmes utilisés et pour en accroître la transparence. Le CEPD recommande donc à la Commission d'envisager de remédier à cette situation au niveau de l'acte de base, en fournissant une base juridique plus complète pour chaque système électronique, avec des finalités, des rôles, des responsabilités, des catégories de données à caractère personnel, des catégories de personnes concernées et une durée de conservation clairement définies pour chaque système.
17. Aux fins de la présente consultation, le CEPD se concentrera toutefois sur le projet de proposition, compte tenu des dispositions d'habilitation figurant dans le code des douanes de l'Union. Dans ce contexte, le CEPD a tenu compte des dispositions du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission (l'«acte délégué relatif au CDU»)<sup>13</sup> et du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission (l'«acte d'exécution relatif au CDU»)<sup>14</sup>.
18. Le CEPD se félicite de la référence au RGPD et au RPDUE au considérant 22 du projet de proposition.
19. Enfin, le CEPD note que, tout au long du projet de proposition, certaines dispositions font référence à la collecte, au stockage et parfois à l'analyse, au même titre qu'au

---

<sup>12</sup> Voir arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 24 février 2022, SIA «SS»/Valsts ienēmumu dienests, affaire C-175/20, points 54 à 56, et considérant 41 du RGPD.

<sup>13</sup> Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union, JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, tel que modifié; version consolidée disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:02015R2446-20220101>. Par exemple, dans le contexte du système REX, l'article 37, paragraphe 21, de l'acte délégué relatif au CDU précise la notion d'exportateur enregistré, et les articles 70 et suivants de l'acte d'exécution relatif au CDU prévoient des obligations se rapportant au système REX.

<sup>14</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, tel que modifié; version consolidée disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:02015R2447-20210315>.

terme «traitement»<sup>15</sup>. Le CEPD recommande d'utiliser le terme «traitement» dans le sens défini par le RGPD et le RPDUE, qui englobe toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel ou sur des ensembles de données à caractère personnel.

## 2.2. Rôles et responsabilités

20. Le CEPD observe que les États membres sont désignés à l'article 118, point a), du projet de proposition comme responsables du traitement pour tous les systèmes. Conformément à l'article 118, point b), du projet de proposition, la Commission est désignée comme sous-traitant par défaut. Les points c) à f) de l'article 118 contiennent des dérogations au point b) en ce qu'ils désignent une responsabilité conjointe du traitement dans le cas d'un traitement pour certaines finalités de l'ICS2, y compris le nouveau soutien aux processus de gestion des risques visé à l'article 43, paragraphe 3, du projet de proposition, dans le cas du CRMS, dans le cas d'un traitement pour certaines finalités dans le système REX et dans le cas du système de surveillance.
21. L'article 4, paragraphe 7, du RGPD et l'article 3, paragraphe 8, du RPDUE prévoient que les législateurs sont compétents pour désigner le responsable du traitement, lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre. Bien que cela ne soit pas explicitement confirmé par le RGPD ou le RPDUE, le CEPD considère que des considérations similaires s'appliquent dans le cas de responsables conjoints du traitement et/ou de sous-traitants.
22. Il est important de garantir la clarté du rôle de chaque acteur impliqué dans le traitement de données à caractère personnel afin de promouvoir la transparence du traitement et l'exercice effectif des droits des personnes concernées. Le CEPD se félicite que les rôles et responsabilités soient clairement définis en déterminant la responsabilité du traitement au niveau d'un acte juridique (de préférence l'acte législatif de base), pour autant que cette détermination soit conforme à l'attribution factuelle des pouvoirs de décision<sup>16</sup>. D'une manière générale, le pouvoir de décision sur le traitement devrait correspondre aux compétences des entités concernées et aux

---

<sup>15</sup> Par exemple, l'article 43, paragraphe 3, l'article 46, paragraphe 3, l'article 102 et l'article 118, point c), du projet de proposition énumèrent plusieurs activités de traitement, y compris le traitement de texte. En outre, à l'article 68, le terme «conserver» est utilisé à la place de «traiter», à l'article 72, les termes «conserver et traiter» sont tous deux utilisés, bien que «traiter» soit suffisant, à l'article 96, les termes «échanger et conserver» et à l'article 108, les termes «soumettre, échanger et conserver» sont utilisés. Le considérant 18 mentionne «conserver, gérer et récupérer», ces trois éléments étant inclus dans le terme «traiter». Le CEPD recommande d'utiliser des termes spécifiques pour des activités de traitement spécifiques si les activités doivent être limitées à ces activités de traitement spécifiques, et sinon d'utiliser le terme (plus général) «traitement».

<sup>16</sup> Lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsable conjoint du traitement au titre du règlement (UE) 2018/1725, p. 8.

finalités du traitement. Pour aider à déterminer quelles entités sont susceptibles d'exercer ce pouvoir de décision, une question directrice pourrait être de savoir «quelle est la personne dont les tâches et les compétences sont renforcées par le traitement qui serait effectué ou dépendent de celui-ci?».

23. Dans le projet de proposition, la Commission européenne est désignée comme responsable conjoint du traitement avec les États membres en ce qui concerne le système REX dans plusieurs cas, y compris lorsque les données sont traitées en vue d'une synchronisation avec un système national. Le CEPD rappelle que, lors de la délimitation d'une activité de traitement par rapport à une autre, il convient de suivre une approche fonctionnelle, guidée par la finalité du traitement et non par des moyens techniques. Différents moyens techniques peuvent servir une finalité commune et, ensemble, former une seule activité de traitement. Par conséquent, l'important est la finalité de la synchronisation. À cet égard, il semble probable que la synchronisation ne soit pas une finalité en soi, mais une activité secondaire.
24. Le CEPD relève en outre que, conformément à l'article 118, point b), du projet de proposition, en liaison avec le point e), la Commission se voit attribuer le rôle de sous-traitant pour le système REX, y compris le REX pour les pays tiers avec lesquels l'Union a conclu un accord commercial préférentiel, sous réserve des exceptions spécifiques énumérées au point e). Cette disposition ne paraît cohérente ni avec les articles 89 et 113 du projet de proposition (voir ci-dessous sous la rubrique «Droits des personnes concernées»)<sup>17</sup>, ni avec l'article 83, paragraphe 3, de l'acte d'exécution relatif au CDU, qui prévoit, au deuxième alinéa, que la Commission est considérée comme un responsable conjoint du traitement de *toutes* les données afin de garantir que l'exportateur enregistré obtiendra ses droits.
25. En outre, le CEPD observe qu'en ce qui concerne le système COPIS, certains composants doivent être développés, testés, déployés et gérés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), conformément à l'article 109, paragraphe 5. La Commission conçoit et gère les spécifications communes des systèmes décentralisés en étroite coopération avec les États membres et l'EUIPO. L'EUIPO serait également chargé de concevoir, d'exploiter et d'assurer le fonctionnement d'une interface et, conformément à l'article 110, paragraphe 7, du projet de proposition, d'effectuer des tâches de maintenance de certains composants et d'assurer le fonctionnement ininterrompu des systèmes électroniques. La Commission informe les États membres et l'EUIPO des modifications et mises à jour apportées aux composants communs. Conformément à l'article 117, paragraphe 1, du

---

<sup>17</sup> L'article 89, paragraphe 4, dernier alinéa, et l'article 113, paragraphe 3, dernier alinéa, supposent tous deux que la Commission agit en qualité de responsable du traitement pour l'ensemble du système REX, en plus des quatre activités spécifiques mentionnées à l'article 118, point e). Le rôle des autorités des pays tiers en tant que responsables du traitement, qui leur est attribué par l'article 83, paragraphe 3, de l'acte d'exécution relatif au CDU et est mis en œuvre par l'article 89, paragraphe 4, premier alinéa, n'est pas non plus reflété à l'article 118.

projet de proposition, l'EU IPO assurera la sécurité du portail IPEP destiné aux opérateurs pour les composants du système COPIS. Or, à l'article 118 du projet de proposition qui détermine le responsable du traitement et le sous-traitant pour les systèmes, l'EU IPO n'est pas mentionné, pas même en tant que sous-traitant. L'article 116 du projet de proposition désigne l'EU IPO comme propriétaire du système du portail IPEP des opérateurs pour les composants du système COPIS, mais la propriété n'est pas une catégorie dans la législation relative à la protection des données et ne contribue pas à éclairer les responsabilités de l'EU IPO en matière de respect de la protection des données<sup>18</sup>.

26. Dans ce contexte, la Commission est invitée à réexaminer l'attribution des rôles prévue à l'article 118 du projet de proposition. En outre, le CEPD estime également que l'article 118 devrait être modifié afin de préciser, de manière systématique, les finalités pour lesquelles les États membres et la Commission sont réputés agir en tant que responsables (conjoint) du traitement, en se référant aux dispositions juridiques pertinentes du projet de proposition et du code des douanes de l'Union qui définissent les missions et compétences pertinentes des États membres et de la Commission<sup>19</sup>. En outre, le rôle de l'EU IPO devrait être clarifié de façon explicite.

### 2.3. Catégories de données

27. L'article 43, paragraphe 3, du projet de proposition prévoit que «des éléments d'information supplémentaires, associés à la déclaration sommaire d'entrée, peuvent être traités dans le système de contrôle des importations 2 (ICS2) afin de renforcer le soutien aux processus de gestion des risques». Ce paragraphe énumère quatre catégories de données qui seraient collectées, conservées, traitées et analysées dans l'ICS2. Parmi ces quatre éléments, deux font référence à un échange de données au titre de certaines dispositions du code des douanes de l'Union: l'article 46, paragraphe 5, et l'article 47, paragraphe 2. Une autre catégorie fait référence aux données collectées par les États membres ou la Commission au titre de l'article 46, paragraphe 4, deuxième alinéa, du code des douanes de l'Union, qui mentionne la

---

<sup>18</sup> Les notions de «responsable du traitement» et de «sous-traitant» sont également des notions autonomes en ce sens que, bien que des sources juridiques externes puissent contribuer à déterminer qui est un responsable du traitement, elles doivent être principalement interprétées conformément à la législation de l'Union en matière de protection des données. La notion de responsable du traitement ne devrait pas être affectée par d'autres concepts – parfois en conflit avec elle ou empiétant sur elle – utilisés dans d'autres domaines du droit, tels que le créateur ou le titulaire d'un droit en matière de propriété intellectuelle ou de droit de la concurrence. Voir les lignes directrices 07/2020 du comité européen de la protection des données concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, version 2.1, adoptées le 7 juillet 2021; téléchargeables à l'adresse suivante: [https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/eppb\\_guidelines\\_202007\\_controllerprocessor\\_final\\_en.pdf](https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_en.pdf).

<sup>19</sup> Actuellement, l'article 118 du projet de proposition fait parfois référence aux dispositions pertinentes du projet de proposition, parfois aux dispositions pertinentes du CDU et parfois uniquement au nom du système électronique.

collecte de données et d'informations, l'analyse et l'évaluation des risques, la détermination et la mise en œuvre des mesures requises, ainsi que le suivi et le réexamen réguliers du processus et des résultats obtenus. Le quatrième point, le point a), fait toutefois référence à «d'autres informations visées au paragraphe 1 du présent article» (c'est-à-dire du projet de proposition), en ne fournissant aucune autre indication quant à la base juridique du traitement des catégories de données mentionnées à l'article 43, paragraphe 1, points a) à g), à des fins de gestion des risques, ou quant aux catégories de données spécifiques qui seraient concernées.

28. Le traitement de données à caractère personnel à des fins d'analyse des risques justifie une réglementation détaillée des catégories de données concernées. Toutefois, la relation entre le paragraphe 3 et le paragraphe 1 n'est pas claire, en particulier du fait que l'article 43, paragraphe 1, point e), semble déjà contenir les points b) et c) du paragraphe 3. Le CEPD estime que l'article 43, paragraphe 3, du projet de proposition devrait être modifié afin de préciser sans ambiguïté quelles catégories de données sont envisagées à l'article 43, paragraphe 3, du projet de proposition, ainsi que la base juridique correspondante en vertu du code des douanes de l'Union.
29. En outre, le CEPD est d'avis que, pour tous les systèmes, il serait nécessaire de préciser si le traitement doit porter sur des données à caractère personnel permettant d'identifier directement des personnes. Par exemple, l'article 56, paragraphe 5, du code des douanes de l'Union prévoit que la mise en libre pratique ou l'exportation des marchandises (...) peuvent faire l'objet d'une surveillance. Cette disposition est mentionnée à l'article 99, paragraphe 1, du projet de proposition qui traite de l'objectif et de la structure du système de surveillance. Conformément à l'article 99, paragraphe 1, du projet de proposition, le système de surveillance doit contenir des données «extraites» de la déclaration en douane, ce qui pourrait indiquer que les informations ne doivent pas nécessairement contenir des données à caractère personnel identifiant directement une personne physique. Conformément à l'article 100, les données du système sont utilisées à des fins statistiques afin d'identifier les tendances commerciales et de surveiller les échanges. Le CEPD rappelle que le traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit, conformément à l'article 13 du RPDUE, être soumis à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties doivent assurer la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Lorsque ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière<sup>20</sup>. Le CEPD recommande de clarifier la question de savoir si les données à caractère personnel seront traitées dans chaque système et, dans

---

<sup>20</sup> Article 13 du RPDUE.

l'affirmative, si elles seront pseudonymisées, en particulier lorsque les données sont utilisées à des fins statistiques.

30. Enfin, le CEPD observe que le considérant 22 mentionne que «*[l]es données à caractère personnel des opérateurs économiques et d'autres personnes traitées par les systèmes électroniques sont limitées à l'ensemble de données défini à l'annexe A, titre I, chapitre 1, groupe 3 – Parties, à l'annexe A, titre I, chapitre 2, groupe 3 – Parties, à l'annexe B, titre I, chapitre 3, groupe 3 – Parties, à l'annexe B, titre II, groupe 3 – Parties, et à l'annexe 12-01 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission*». Ces ensembles de données englobent des données telles que le «demandeur/titulaire de l'autorisation», le «représentant»/«identification du représentant», les «nom et coordonnées de la personne chargée des questions douanières», la «personne de contact responsable de la demande», la «personne responsable de la société demandeuse», le «propriétaire des marchandises», le «numéro EORI», le numéro d'identification TVA» et le «numéro d'identification unique du pays tiers». La plupart des entrées des tableaux sont des identifiants et, compte tenu des finalités des systèmes, il est peu probable qu'elles soient les seules données à caractère personnel traitées par ces systèmes. Le CEPD estime que le considérant 22 devrait être modifié de manière à donner une vue d'ensemble complète de toutes les données à caractère personnel concernées.

#### **2.4. Droits des personnes concernées**

31. L'article 89 du projet de proposition est intitulé «protection des données en ce qui concerne le système REX pour les pays tiers avec lesquels l'UE a conclu un accord commercial préférentiel» et traite, dans ses paragraphes 2 à 4, de l'exercice des droits des personnes concernées à l'information, à l'accès, à la rectification et à l'effacement. L'article 89, paragraphe 4, dispose que les demandes des personnes concernées visant à exercer leurs droits au titre du RGPD ou du RPDUE doivent, en principe, être introduites auprès des autorités compétentes du pays tiers qui a enregistré les données dans le système. Les demandes adressées à la Commission seraient transmises au pays tiers pour traitement. Ce n'est que dans le cas où l'exportateur enregistré se verrait refuser son droit par le pays tiers que la Commission traiterait la demande, «en qualité de responsable du traitement». Un mécanisme similaire est prévu à l'article 113, paragraphe 3, du projet de proposition en ce qui concerne les autorités compétentes des États membres.
32. L'article 89, paragraphe 4, du projet de proposition tel qu'il est exposé ci-dessus ne semble pas conforme au rôle de la Commission décrit à l'article 118, point e), dernier tiret, du projet de proposition, selon lequel la Commission est, avec les États membres, un responsable conjoint de certaines activités de traitement dans le système REX énumérées au point e), ou à l'article 83, paragraphe 3, de l'acte d'exécution relatif au CDU, qui précise, au deuxième alinéa, que la Commission est considérée comme un

responsable conjoint du traitement de *toutes* les données afin de garantir que l'exportateur enregistré obtiendra ses droits.

33. L'article 28, paragraphe 3, du RPDUE et l'article 26, paragraphe 3, du RGPD, précisent que, indépendamment des termes de l'accord conclu entre les responsables conjoints du traitement, la personne concernée peut exercer ses droits à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement. Par conséquent, il ne serait pas conforme au RPDUE et au RGPD que le projet de proposition autorise la Commission, en tant que responsable (conjoint) du traitement, à renvoyer la personne concernée vers un autre responsable (conjoint) du traitement. Le comité européen de la protection des données a fourni des orientations sur ce point, qui se lisent comme suit: «*Ainsi, dans le cas de responsables conjoints du traitement établis dans des États membres différents, ou si un seul responsable conjoint est établi dans l'Union, la personne concernée peut prendre contact, à sa guise, soit avec le responsable du traitement établi dans l'État membre de sa résidence habituelle ou de son lieu de travail, soit avec le responsable du traitement établi ailleurs dans l'Union ou dans l'EEE*»<sup>21</sup>.
34. De l'avis du CEPD, les dispositions du projet de proposition (et de l'acte d'exécution du CDU) vont également au-delà de la fourniture d'un point de contact unique (facultatif).
35. Le CEPD relève également que l'article 89, paragraphes 3 et 4, semble supposer que les autorités compétentes des pays tiers sont soumises au RGPD ou au RPDUE lorsqu'elles enregistrent des informations concernant leurs exportateurs non établis dans l'UE dans le système REX (pour lesquels elles sont considérées comme les responsables du traitement). Compte tenu du champ d'application du RGPD et du RPDUE, la question de savoir si le RGPD ou le RPDUE s'appliquerait directement aux autorités compétentes des pays tiers lorsqu'elles traitent des données relatives à des ressortissants de pays tiers, n'appelle pas une réponse claire. Même si les obligations au titre du RGPD ou du RPDUE étaient applicables, elles n'exonéreraient pas la Commission de l'obligation de répondre directement aux demandes des personnes concernées.
36. Le CEPD est d'avis qu'il convient d'aligner également l'article 113, paragraphe 3, du projet de proposition sur l'article 28, paragraphe 3, du RPDUE et l'article 26, paragraphe 3, du RGPD.
37. En outre, le CEPD note que les articles 113 et 89 du projet de proposition font référence à la Commission en tant que responsable du traitement, alors qu'elle serait un responsable conjoint du traitement, conformément à l'article 83, paragraphe 3, de

---

<sup>21</sup> Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, version 1.0, adoptées le 2 septembre 2020, point 185 (p. 44).

l'acte d'exécution relatif au CDU, ou, la plupart du temps, un simple sous-traitant, conformément à l'article 118, point b), lu en combinaison avec l'article 118, point e), troisième et quatrième tirets, du projet de proposition. Le CEPD recommande de résoudre ces contradictions, compte tenu des orientations existantes sur les notions de responsable du traitement, de responsable conjoint du traitement et de sous-traitant, telles que mentionnées dans les présentes observations formelles.

38. Enfin, le CEPD s'interroge sur la solution prévue à l'article 83 de l'acte d'exécution relatif au CDU, qui désigne l'autorité douanière du pays tiers comme responsable du traitement, mais considère dans le même temps que la Commission est un responsable conjoint du traitement aux fins d'améliorer les possibilités d'application des droits des personnes concernées. Étant donné que les données enregistrées dans le(s) système(s) REX, conformément à l'article 83, paragraphe 1, de l'acte d'exécution relatif au CDU, sont traitées uniquement aux fins de l'application du système de préférences généralisées (SPG), qui est un instrument de la politique de l'Union, le CEPD invite la Commission à envisager en premier lieu la responsabilité exclusive du traitement des données.

## **2.5. Durée de conservation**

39. L'article 119, paragraphe 2, du projet de proposition prévoit des durées de conservation de 10 ans pour les systèmes dans lesquels la Commission et les États membres sont des responsables conjoints du traitement (ICS2, CRMS, REX et Surveillance).
40. Conformément au principe de limitation de la conservation, le CEPD souligne que les données à caractère personnel devraient être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Il rappelle que cette durée doit être la plus courte possible au regard de la finalité poursuivie et doit être justifiée de manière à garantir que la conservation des données soit limitée à ce qui est strictement nécessaire à la ou aux finalité(s) poursuivie(s). À cet égard, le CEPD note que la proposition ne fournit aucune information justifiant la durée de conservation proposée de 10 ans. Étant donné que la limitation de la conservation des données à caractère personnel constitue une garantie importante pour protéger les personnes contre l'utilisation abusive de leurs données à caractère personnel, le CEPD recommande d'évaluer soigneusement la nécessité et la proportionnalité de la conservation proposée et de limiter en conséquence la durée maximale pendant laquelle les données à caractère personnel peuvent être conservées dans les différents systèmes électroniques.

Bruxelles, le 20 mars 2023

*(signature électronique)*  
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI